



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 20 h 00
à la Mairie

Présidente de séance : Mr Eric ROBERT, Maire de La Meilleraye de Bretagne

PRESENTS : Mmes ROUSSEL – CHANTOME - VARENTERGHEM – LORAND – TRILLARD - BELLEIL - Mrs GICQUEL - ROBERT – PLOTEAU - BERTIN - JULIENNE

EXCUSES : Mr QUELENNEC - MMES BELLIER, THOMAZI, GUERIN

ABSENTS : Mrs MASSÉ, LEVEQUE - MME ROBERT

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 18

Nombre de présents : 11

Exprimés : 11

Date de convocation : 9 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2025

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame CHANTOME Yannick est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 novembre 2025
- 2- Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- 3- Périmètre d'application du droit de préemption urbain (DPU)
- 4- Fixation des tarifs applicables aux excédents de terrains communaux situés en zone A et N
- 5- Droit de préemption urbain
- 6- Contrat de prestations de services – JCLMO
- 7- Compte-rendu de la réunion avec l'UPN 44 pour le parc des Lavandières
- 8- Point sur les travaux, chemin piétonnier le Teil-Montpiron
- 9- Questions diverses

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2025 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025 est soumis à l'approbation des membres du conseil. Aucune observation n'ayant été relevée par le Maire, le procès-verbal du Conseil municipal du 24 novembre 2025 est approuvé.

Point n° 2	URBANISME : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Pour rappel, le PADD a été articulé en 3 axes :

- **Axe 1 : Un projet démographique cohérent** (démographie – habitat – modération de la consommation foncière)
- **Axe 2 : Une attractivité à accompagner** (maintien de l'activité commerciale – dynamisme économique et agricole – tourisme – équipements – mobilités)
- **Axe 3 : Un cadre de vie naturel et un patrimoine identitaire à préserver** (environnement – biodiversité – risques – paysages – patrimoine)

Le projet de PLU est ainsi constitué :

- d'un rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, diagnostic agricole, justifications du projet et évaluation environnementale),
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- d'un règlement écrit et graphique,
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- des annexes (plan des réseaux, liste des servitudes d'utilité publique, les risques et nuisances, etc.).

Suite à l'arrêt du projet de PLU en date du 17 mars 2025, la commune a réceptionné les avis suivants :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie - Nantes-Saint-Nazaire
- Le Département de Loire-Atlantique
- La Commune de Joué-sur-Erdre
- La Commune de Grand-Auverné
- La Commune d'Abbaretz
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Bassin Versant de la Vilaine
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - CDPENAF
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Loire-Atlantique
- La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique

Par arrêté n°2025-08-01, le Maire a prescrit une enquête publique portant sur la procédure de révision générale du PLU. Cette enquête s'est déroulée du 03 septembre 2025 au 02 octobre 2025.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur relève avoir enregistré 11 observations au cours des permanences qui ont eu lieu en mairie. Toutes ces observations ont été examinées une à une et retranscrites dans le rapport du commissaire enquêteur. La commune a répondu point par point à l'ensemble de ces éléments.

Au terme de la procédure, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, qui sont consultables à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune pendant une année. Il émet un avis favorable assorti de quelques recommandations.

La commune tient compte de ces recommandations de la manière suivante :

- La première recommandation vise à *"engager dans les meilleurs délais une actualisation de l'inventaire des zones humides et en priorité dans les zones U et AU afin de répondre aux demandes des personnes publiques et ainsi se mettre en conformité avec les règles en vigueur"*.

La commune comprend cette préconisation mais ne peut obtenir un inventaire complet avant l'approbation du PLU, compte tenu des délais et des contraintes de relevé terrain. Les protections existantes des zones humides sont maintenues dans le PLU.

Une étude ultérieure sera réalisée pour actualiser l'inventaire sur les zones U et AU, et ses résultats seront intégrés lors d'une prochaine révision ou modification du PLU. Cette démarche permettra de :

- recenser précisément les zones humides non encore identifiées,
 - ajuster les règles d'urbanisation si nécessaire,
 - garantir la cohérence avec les objectifs du SAGE et la protection de la biodiversité.
- La seconde recommandation concerne *"le commerce de détail qu'il convient de ne pas autoriser en zone économique Ue et AUe, afin de ne pas fragiliser le commerce du centre-ville"*.

La commune prend note de cette recommandation mais souhaite maintenir cette possibilité afin de favoriser la mixité économique et d'accueillir des activités artisanales ou commerciales de proximité nécessitant des locaux plus adaptés qu'en centre-bourg. La route départementale 178 est un facteur important de vitalité commerciale au sein de la commune, cette implantation doit se faire tout le long de cette route pour avoir plus de visibilité pour la clientèle de transit, et notamment sur les zones Ue. Les activités autorisées en zone économique ne remettent pas en cause la vitalité du centre-bourg, mais contribuent au dynamisme local et à la création d'emplois. C'est pourquoi la commune souhaite maintenir le règlement écrit tel que présenté lors de l'enquête publique avec le maintien des activités économiques commerciales au sein des zones Ue et 1AUe.

Il est important de souligner que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la modification du projet de PLU arrêté est autorisée uniquement pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public recueillies pendant l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur. Il est présenté les modifications qui ont été apportées au projet en vue de son approbation. Elles font l'objet d'un document annexé à la présente délibération. Elles font suite aux avis formulés par les personnes publiques associées, aux observations du public et à l'avis du commissaire enquêteur. Il est précisé que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie du projet de PLU arrêté.

A l'issue de cet exposé, Mr. Le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-9, L.153-14 et suivants, L.153-21 et suivants, L.153-31 et suivants et R.153-2 et suivants** ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants** ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé par délibération le 5 juillet 2005, modifié en décembre 2007 (modification n°1), révisé en juillet 2007 (révision allégée n°1) et modifié en février 2014 (modification n°2).

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé par le conseil communautaire le 18 décembre 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 relatif au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2024 relatif au second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu les délibérations en date du 17 mars 2025 du projet arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des **personnes publiques associées** et consultées ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre 2025 au 02 octobre 2025 ;

Vu les **observations du public** recueillies pendant l'enquête ;

Vu les **modifications** apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis, des observations et des conclusions du commissaire enquêteur annexées à la présente délibération

Considérant que des modifications doivent être apportées au projet de PLU soumis à enquête publique afin de tenir compte des avis rendus par les personnes publiques associées, des observations du public et des demandes du commissaire enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté, est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un **affichage en mairie pendant un mois** ;
- d'une **mention insérée dans un journal diffusé dans le département** conformément à l'article **R.153-20 du Code de l'urbanisme** ;
- d'une **transmission au préfet** dans les **quinze jours** suivant la présente délibération, en application de l'article **L.153-23** ;
- d'une **publication sur le Géoportail de l'urbanisme**, conformément à l'article **L.133-1 du Code de l'urbanisme**.

- **Précise** que le Plan Local d'Urbanisme deviendra **exécutoire** dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

- **Dit** que le dossier complet du PLU sera **tenu à la disposition du public** en mairie et sur le site internet de la commune.

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la présente délibération.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles **L.211-1 à L.211-7**, **L.213-1 à L.213-4** et **R.211-1 à R.211-5** ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025 approuvant le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune ;
- la nécessité pour la commune de se doter d'un outil permettant la mise en œuvre de sa politique foncière et la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article **L.300-1 du Code de l'urbanisme** ;

Considérant :

- que l'approbation du PLU permet à la commune de définir ses orientations en matière d'aménagement, d'habitat, d'équipements publics, de développement économique et de protection des espaces naturels ;
- que l'instauration d'un **droit de préemption urbain simple** sur certaines zones du PLU est de nature à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de ces orientations ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de délimiter les zones dans lesquelles ce droit pourra être exercé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est institué, sur le territoire de la commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, un **droit de préemption urbain (DPU)** conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le DPU s'applique aux zones **U** (urbaines) et **AU** (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2025, telles que délimitées sur le document graphique annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération institue un **droit de préemption urbain simple**.

Article 4 :

Les plans sur lesquels figurent les périmètres couverts par le droit de préemption sont annexés à la présente délibération et déposés en mairie où ils pourront être consultés par le public.

Article 5 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'il sera fait mention de la présente délibération dans deux journaux du département avec transmission au Préfet conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de son affichage.

Article 7 :

Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au greffe et au barreau constitué par le Tribunal Judiciaire

POINT N° 4	Objet : FIXATION DES TARIFS APPLICABLES AUX EXCEDENTS DE TERRAINS COMMUNAUX SITUES EN ZONE A
-------------------	---

Le Conseil municipal,

Réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Vu :

- le document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé le 15 décembre 2025), et notamment le classement des parcelles concernées en **zone A** (zones agricoles) ;
- la nécessité de fixer un tarif pour la cession d'excédents de terrains communaux situés dans cette zone, :
 - dans le cadre d'opérations ponctuelles de régularisation foncière, d'alignement ou d'adaptation de limites de propriété ;

- permettant l'extension de maisons d'habitation existantes ou la construction d'annexes (garage, abri, dépendance...)

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – Objet

La présente délibération fixe les **tarifs de vente des excédents de terrains communaux** situés en zone A (**zone agricole**) du PLU

Article 2 – Conditions d'aliénation

L'aliénation des excédents fonciers communaux ne peut intervenir que :

- lorsqu'ils ne sont plus nécessaires au service public ou à la gestion du domaine communal ;
- après déclassement du domaine public, le cas échéant ;

Article 3 – Tarifs applicables

Le Conseil municipal fixe, à compter de la présente délibération, le **tarif de référence** des excédents de terrains communaux situés en **zone A** selon la situation des terrains, leur vocation, leur accessibilité, leur forme et topographie à savoir :

- **0.20 €/m²** : pour les terrains qui entrent le cadre d'emprise sur les voies communales, régularisation foncière, d'alignement ou d'adaptation de limites de propriété
- **1 €/m²** : pour les excédents de terrains ne permettant pas d'extension d'une maison d'habitation existante ou de construction d'annexes par rapport aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou de la distance avec la maison d'habitation en cas de création d'annexes
- **10 €/m²** : si l'excédent permettant l'extension d'une maison existante ou la construction d'annexes à condition que l'opération concerne **exclusivement des propriétaires riverains** et sous réserve de la conformité de la demande aux règles du PLU

Article 4 – Modalités d'application

Le Maire ou son représentant est autorisé à :

- engager toute procédure permettant la cession des excédents de terrains,
- signer tous actes, documents et pièces nécessaires à ces opérations

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur dès son affichage et sera transmise au préfet conformément aux dispositions légales.

POINT N° 5	DROIT DE PREEMPTION URBAIN
-------------------	-----------------------------------

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de ne pas exercer de droit de préemption :

- sur les parcelles ZT 0071 et 0072 d'une superficie totale de 285 m², sise 12 la Croix Camus appartenant à :
 - Mr GUYARD Raphaël demeurant 16 rue du Clos Saint Georgeois – 44850 MOUZEIL
 - Mme LEBRETON Jennyfer demeurant 13 rue de la Pavière – 44850 MOUZEIL
- sur la parcelle YB 161 d'une superficie totale de 1 241 m², sise 44 rue du Dolmen appartenant à :
 - Mme ASPIOTIS Dominique demeurant 1, Les Ménillières 44670 PETIT AUVERNE

Point n° 6	Objet : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE D'AIDE TECHNIQUE EN VOIRIE ET RESEAUX DIVERS
-------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le contrat de prestations de services relatif à l'aide technique en matière de voirie et réseaux divers conclu avec JCLMO-PS arrivant à échéance le 31 décembre 2025

Vu la nécessité pour la commune de disposer d'une assistance technique pour la gestion, l'entretien et le suivi des opérations relatives à la voirie communale et aux réseaux divers ;

Vu la proposition de renouvellement du contrat présentée par JCLMO-PS, pour une durée d'une année, renouvelable 2 fois par tacite reconduction et un montant de 300 €/mois ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'assurer la continuité de cette assistance technique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (10 voix pour 1 voix contre)

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement du contrat de prestations de services en matière d'aide technique en voirie et réseaux divers avec JCLMO-PS, pour une durée d'une année, renouvelable 2 fois par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

De fixer le montant de la prestation à 300 € par mois.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant ainsi que tout document afférent à son exécution.

Il convient de ce fait de passer une nouvelle convention ayant pour but de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde à l'UPN 44 le droit de pêche qu'elle va détenir sur les plans d'eau des Lavandières et de la Mare du Contant. La convention sera établie pour une durée de 10 ans au bénéfice de l'UPN 44 qui exploitera librement et gratuitement le droit de pêche

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- accepte de passer une convention d'attribution du droit de pêche pour les plans d'eau du Parc des Lavandières et de la Mare du Contant avec l'association de l'UPN 44 à compter du 1^{er} janvier 2025

- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

Dates de réunions pour janvier 2025 :

- Adjoints : le 06 janvier 2025 à 19 h
- Conseil municipal 13 janvier 2025 à 19 h 30

Cérémonie des vœux : le vendredi 3 janvier à 19 h 00 à la salle polyvalente

POINT 7	COMPTE-RENDU DE LA REUNION AVEC L'UPN 44 POUR LE PARC DES LAVANDIERES
----------------	--

Compte rendu de la rencontre entre Michel JULIENNE et Daniel HARDY le 28 novembre suite au courrier de l'Union des Pêcheurs - Lecture de la demande et du courrier de réponse.

La Meilleraye, le 24 novembre 2025

à Mr le Maire, Mesdames, Messieurs les élus

Objet : Plans d'eau des Lavandières.

Réunie dernièrement en Conseil d'administration, l'UPN 44 à évoqué les plans d'eau des Lavandières.

- Devant la problématique d'abaissement du grand plan d'eau, que doit-on faire ? Vidange ou on laisse comme ça ? Suite discussions et quelques contacts, le C.A. propose d'un abaissement. Nous trouvons cette solution moins contraignante qu'une vidange. Nous vous demandons votre avis sur cette proposition ? Ensuite, souhait est fait que nous parviendrions à colmater cette fuite pendant cet abaissement ?

- Lors de ce même C.A., il a été également discutée de la problématique des rives des plans d'eau, de plus en plus inexploitable, pour cause de végétation. Il est hors de question de saborder la nature, mais un plan d'eau à vocation à être pêcher, ce qui impose des postes de pêche abordables. Ceci est d'autant plus vrai, que nous destinons ces plans d'eau à des Ateliers Pêche Nature, d'où la pratique avec des enfants.

L'Union des Pêcheurs Nord 44, et moi-même se tiennent à votre disposition pour discuter de ces complications.

Recevez, Mesdames, Messieurs l'expression de nos amitiés halieutiques.

Pour l'UPN 44 Le Président Daniel HARDY

Objet : courrier du 24 novembre 25 - plans d'eau des Lavandières

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 24 novembre 2025 portant sur le niveau d'eau du plus grand plan d'eau, je vous informe que cette problématique a été examinée lors de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2025. À l'issue de nos échanges et la rencontre sur site avec Mr Michel JULIENNE, nous entendons qu'une vidange serait inappropriée et contraignante, elle nous semble cependant être la solution afin d'identifier l'endroit précis de la fuite et la colmater.

Concernant les rives des plans d'eau, il nous apparaît en effet nécessaire de procéder à leur adaptation et à l'élimination de la végétation, de manière à permettre l'aménagement de postes de pêche conformes et fonctionnels. Ce sujet sera traité sans délai pour les beaux jours.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

POINT 8**POINT SUR LES TRAVAUX, CHEMIN PIETONNIER LE TEIL-MONTPIRON**

- **Cloche Jeanne Paulette** : devis accepté de Mr LIRONDIERE de Teillé accepté pour une prestation sablage, métallisation et peinture bronze pour un montant de 306 € HT
- **Clocheton** : réunion à venir avec Mr PLUMEJEAU
- **Sentier de randonnée chemin de Montpiron - le Teil** : au vu de la signature de la convention : devis accepté de TERRENA de 590 € HT pour la fourniture de grillage pour réalisation d'une clôture au niveau des parcelles appartenant à Mr GUERLAIS : 75 piquets 200 m de grillage pas de mise à disposition du personnel communal

POUR INFORMATION dans le cadre de la délégation donnée au maire

- Devis PECOT, LECOQ et JARDIN D'ESSENCES validés (total 3 065 € HT) pour les plantations : accord de la CCCD dans le cadre de l'action 44 000 arbres : aide octroyée de 1 587 €
- Devis accepté de LOGELEC pour l'installation d'une alarme à l'atelier municipal : 2 990 € (caméra, sirène, détecteur de mouvements)

POINT 9**QUESTIONS DIVERSES**

- **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SMA NETAGIS POUR LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Par délibération du 18 mars 2024, le conseil municipal avait approuvé le contrat à intervenir avec la Société SMA NETAGIS, implantée à

Orvault, pour la gestion du Système d'Information Géographique.

Ce contrat est arrivé à échéance. Il avait été conclu pour une durée de 2 ans et a permis à la communauté de communes et aux communes du territoire de bénéficier de la mise à disposition d'un progiciel avec maintenance, hébergement, assistance à l'exploitation et intervention d'un chef de projet ou directeur informatique ainsi que de géomaticiens pour visualiser et exporter des données relatives à l'administration du droit des sols, au cadastre, aux plans locaux d'urbanisme et aux réseaux.

Il vous est proposé de renouveler cette prestation avec la société SMA NETAGIS qui inscrit la mise en place de ce SIG dans la durée et selon les conditions ci-après.

Les géomaticiens qui assurent l'exploitation du progiciel interviendront auprès des communes et de la communauté de communes sur la base d'un forfait de 30 jours d'intervention par an pris en charge par l'intercommunalité et répartis sur la base de la population municipale officielle 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025, soit :

- 5 jours pour la Ville de Châteaubriant ;
- 2 jours pour les communes de plus de 3 000 habitants ;
- 1 jour pour chacune des communes dont la population est située entre 1 500 habitants et 3 000 habitants ;
- 0,5 jour pour chacune des communes de moins de 1 500 habitants,
- le reste du forfait est dédié aux exploitations du SIG par les services de la Communauté de Communes.

Le coût de la prestation prise en charge par la Communauté de Communes s'élève annuellement à 23 085,00 € HT soit 27 702,00 € TTC.

Toute prestation supplémentaire, au-delà de ce forfait de 30 jours, sollicitée par les Communes ou la communauté de communes fera l'objet d'une facturation par la société SMA NETAGIS directement auprès du commanditaire sur la base d'un bordereau de prix unitaire négocié, annexé à la convention jointe à la présente délibération. Dans ces conditions, le contrat avec la société SMA NETAGIS devra être signé par la communauté de communes ainsi que par chacune de ses 26 communes membres.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède et après examen, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'approuver le contrat à conclure avec la société SMA NETAGIS, la communauté de communes et les communes membres pour la gestion du Système d'Information Géographique
 - d'autoriser M. le Maire ou M. le Maire-Adjoint délégué à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL AVEC MR HARDY – PROXI MAREE PRIMEURS – Allée des Jardins**

Vu le bail commercial conclu le 27 décembre 2016 entre la commune et Mr GREGOIRE à cette date, arrivé à échéance le 30 novembre 2025, il est proposé de renouveler ce dit bail au profit de Mr Anthony HARDY à savoir de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2025 et de revoir le montant du loyer ? à définir et sur quel indice
Loyer actuel annuel de 4 200 € HT et non révisable soit 350 € HT/mois

- **Courrier de l'Assemblée Nationale**
Communication de la proposition de loi relative au statut de l'élu local
- **Distribution du bulletin municipal avec flyer**
Impression demain – retrait possible en mairie à partir du 22 déc pour une distribution dans la semaine
- **Organisation à prévoir :**
La cérémonie des vœux le 09 janvier 2026 à 19 h : les cartons d'invitation ont été transmis semaine dernière
- **Barrage filtrant**
Mercredi 17 décembre matin jusqu'à 15 H 00 : grève des agriculteurs motif : abattage des troupeaux pour dermatose
- **Réunion avec les agriculteurs**
6 ou 13 février 2026 en fonction de l'agenda de représentants de la Chambre d'Agriculture
- **Organisation à prévoir :**
La cérémonie des vœux le 09 janvier 2025 : les cartons d'invitation ont été transmis semaine dernière
- **Prochaines réunions non programmées en janvier sous réserve des questions à l'ordre du jour**

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance



Yannick CHANTÔME

Le Maire,



Eric ROBERT